

nement, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet du 27 septembre au 5 octobre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2004.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 619 PR du 29 septembre 2004 portant désignation des académiciens, membres de l'académie marquisienne.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'académie marquisienne ;

Vu l'arrêté n° 1056 PR du 24 juillet 2000 portant désignation des académiciens, membres de l'académie marquisienne ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 11 décembre 2002 tenant lieu d'acte de décès de M. Kimitete Lucien Teikikeuhina, académicien, membre de l'académie marquisienne, dûment transcrit le 10 janvier 2003 sur les registres de la commune de Nuku Hiva ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'académie marquisienne en date des 7 et 8 janvier 2004 promulguant les résultats de l'élection des académiciens représentant les îles Nuku Hiva et Hiva Oa ;

Vu l'arrêté n° 935 PR du 15 avril 2004 prenant acte de la démission de M. Mathias Tohetiaatua de son poste d'académicien, membre de l'académie marquisienne,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme académiciens, membres de l'académie marquisienne, en remplacement de M. Mathias Tohetiaatua, démissionnaire, et de M. Lucien Kimitete, décédé, les personnes suivantes :

- Mme Christiane Gaubil ;
- M. Gabriel Teikitekahioho.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la culture,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 620 PR du 29 septembre 2004 conférant à Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch le titre d'académicien honoraire de l'académie marquisienne.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'académie marquisienne ;

Vu les statuts de l'académie marquisienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière de l'académie marquisienne tenue les 20, 21 et 22 décembre 2000, évoquant l'accord unanime de académiciens en faveur de la désignation de Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch en qualité d'académicien honoraire de l'académie marquisienne ;

Vu la lettre du directeur de l'académie marquisienne en date du 8 juillet 2001 notifiant la proposition de désignation de Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch en qualité d'académicien honoraire de l'académie marquisienne,

Arrête :

Article 1er.— Est conféré à Mgr Hervé-Marie Le Clea'ch le titre d'académicien honoraire de l'académie marquisienne.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2004.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la culture,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

**Par arrêté n° 576 PR du 17 septembre 2004.**— L'article 1er de l'arrêté n° 466 MSA du 25 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Central Sport est abrogé et modifié ainsi qu'il suit : "L'association sportive Central Sport, représentée par son président M. Eugène Haereraaroa, dont le siège est situé à Papeete, vallée de Tipaerui, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 2004 à Papeete, Tipaerui, salle Varney.

**Par arrêté n° 608 PR du 24 septembre 2004.**— L'arrêté n° 1991 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de villas en résidence hôtelière de tourisme réalisée par la S.C.I.A. Legend Resort est retiré.

Le retrait de la décision est motivé par l'illégalité tirée de ce que les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts ne sont pas applicables au projet d'investissement considéré.

**Par arrêté n° 609 PR du 24 septembre 2004.**— L'arrêté n° 1992 PR du 10 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 98 logements intermédiaires destinés à la location sis à Mahina, réalisée par la S.A.R.L. Cli Amoe est retiré.

Le retrait de la décision est motivé par l'illégalité constituée de la méconnaissance de la troisième partie du code des impôts, et notamment ses articles 914-3-1, 923-4 et 923-6.

**Par arrêté n° 621 PR du 29 septembre 2004.**— Mme Marie Anihia épouse Teakarotu, commerçant non pharmacien, est personnellement autorisée à créer un dépôt restreint de médicaments ouvert au public dans la commune de Gambier, sis à Rikitea, au sein de son commerce dénommé "Boutique Hinarau" (autorisation n° 60).

Sous réserve de la réalisation de la condition posée à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation du dépôt restreint de médicaments ainsi créé par Mme Marie Anihia épouse Teakarotu (exploitation n° 6-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Marie Anihia épouse Teakarotu, le document suivant doit être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Mme Marie Anihia épouse Teakarotu doit informer le ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins, de la cessation de l'exploitation par elle-même du dépôt restreint de médicaments.

Comme il est dit au décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie :

- à l'article 13 alinéa 2 ci-après reproduit : "Les prix de vente au public sont obligatoires ; ils sont les mêmes dans les officines et dans les dépôts" ;
- à l'article 17 alinéa 6 ci-après reproduit : "L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres."

**Par arrêté n° 622 PR du 29 septembre 2004.**— Mme Pauline Tchinn épouse Laille, pharmacien titulaire, est autorisée à transférer son officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Mahina" dans la commune de Mahina, sise au P.K. 10 (autorisation n° 61).

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine de

pharmacie ouverte au public ainsi transférée par Mme Pauline Tchinn épouse Laille (exploitation n° 7-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Pauline Tchinn épouse Laille, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

**Par arrêté n° 623 PR du 29 septembre 2004.**— M. le docteur Philippe Bras, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Mahina, au P.K. 11,200, côté montagne, pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet suite à la résiliation par le bailleur du bail à location (annexes I et II de l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie).

**Par arrêté n° 624 PR du 29 septembre 2004.**— Mme le docteur Yvette Le Mouchon, pharmacien, n'est pas autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Mahina, au P.K. 11, côté montagne, pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet suite à l'irrecevabilité du bail à location du terrain appartenant à la commune de Mahina en l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le maire à louer le terrain, visée par l'autorité administrative compétente (annexes I et II de l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie).

**Par arrêté n° 625 PR du 29 septembre 2004.**— Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hiva Oa sise à Atuona (autorisation n° 62).

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée par Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot (exploitation n° 8-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par Mme Odile Espaignac-Larruchelle épouse Guyot, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé, département planification et organisation des soins :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.